



PREFETE DE LA CORREZE
PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction de la citoyenneté de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections
1 rue Souham
BP 250 -19012 Tulle Cédex
Tél. : 05.55.20.55.69

Le numéro W192005900
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W192005900

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

la préfète de la Corrèze

donne récépissé à **Madame la Trésorière**

d'une déclaration en date du : **30 décembre 2021**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

OBJET, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

LIBRE COMME UNE

dont le nouveau siège social est situé : Mairie du Chastang
1 place de la fontaine
19190 Chastang

Décision(s) prise(s) le(s) : **21 novembre 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Tulle, le 21 janvier 2022

Pour la préfète
et par délégation
Le Chef de Bureau

Muriel CALCEI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS « LIBRE COMME UNE »
Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préfecture de la Corrèze, reçu le

30 DEC. 2021

Règlementation et élections

ARTICLE PREMIER-NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "LIBRE COMME UNE "

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour vocation de faire du lien entre les individus, les associations et toutes autres organisations œuvrant dans le domaine social, solidaire, artistique, culturel, environnemental et du divertissement. Ces interconnexions ont pour but de dynamiser la citoyenneté et ainsi faire émerger des initiatives collectives pour le bien commun. Créer et gérer un lieu convivial pour favoriser l'envie de faire et de vivre ensemble. Au sein d'un café **avec débit de boisson**, épicerie et jardin associatif, l'association peut y développer les valeurs qu'elle souhaite véhiculer au plus grand nombre à travers des activités gratuites et payantes et des projets individuels et collectifs. Inscrite dans l'économie sociale et solidaire l'association peut également développer d'autres activités annexes se rattachant directement ou indirectement à son objet social. L'association est indépendante et s'engage à ne privilégier aucun pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir la vie associative avec ses exigences démocratiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie, **1 place de la Fontaine** 19190 LE CHASTANG
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité.

ARTICLES 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : membres du conseil d'administration et du bureau au moment du dépôt des statuts. Ils paient leur cotisation annuelle et votent en assemblée générale.
- b) Membres actifs : personne participant à l'activité de l'association en tant que **bénévoles et organisateurs**. Ils paient leurs cotisations annuelles et votent en assemblée générale. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales
- c) Membres **adhérents**, visiteurs occasionnels, paient une cotisation libre de soutien et ne votent pas à l'assemblée générale.
- d) Membres bienfaiteurs : personnes désignées comme telle par le conseil d'administration et qui ont participé sous diverses formes au projet de l'association par un soutien financier. **Ils ne votent pas en assemblée générale.**
- e) Membre d'honneur : Personnes qui ont été désignées comme telle par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. **Ils ne votent pas en assemblée générale.**

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ / membre à titre de cotisation et gratuit pour les membres mineurs.

Sont membres **adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme libre à l'association au titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications **en présence** ou par écrit.

La radiation d'un membre se fait à l'unanimité du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions et aides publiques ;

3° Les dons et autorisés par la loi ;

4° Les contributions des membres en nature et matériels ;

5° Les revenus des activités et prestation de **biens ou** services fournis ;

6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Conformément au droit commun le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ces biens.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. L'assemblée générale ordinaire devra atteindre le quorum **de la majorité des membres présents ou représentés**.

Toutes les délibérations sont prises à main levée,

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un trésorier ;
- 3) Une secrétaire ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait au CHASTANG, le **21 Novembre 2021.** »

Yannick CODET
Président



Alice CARRE
Secrétaire

